

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-12

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-006 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 mars 2023, relative à la propriété cadastrée section ZK numéro 13 (pour partie) d'une superficie totale de 16 660 m² pour le prix de 50 000 €, située au lieu-dit Kerver 29400 Landivisiau, appartenant au Relais du Vern domicilié voie express Kerver 29400 Landivisiau,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis au lieu-dit Kerver 29400 Landivisiau cadastré ZK numéro 13 (pour partie) d'une contenance totale de 16 660 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 5 avril 2023.

Le Président de la Communauté de communes
du pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

